

N° 5003⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2003)

Se référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis par dépêche du 24 juin 2003 à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi portant réforme de l'Institut viti-vinicole, élaboré par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ainsi qu'une remarque de cette commission par rapport aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003. L'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de loi lui a été communiqué par une dépêche du 2 juillet 2003.

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés entend encore évacuer le projet sous revue avant la fin de la session parlementaire en cours.

Il constate en outre que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural n'entend pas réserver d'autres suites aux réflexions qu'il avait formulées dans son avis précité du 25 février 2003 sur la réorientation des missions légales de l'Institut viti-vinicole, réorientation qui serait destinée à tenir compte des évolutions dans la viticulture luxembourgeoise, et dont l'avis de la Chambre d'agriculture du 12 juin 2003 se fait également l'écho.

L'amendement soumis portant sur l'article 8, paragraphe 2 qui tient compte des changements intervenus au niveau des employés occupés par la Marque nationale depuis le dépôt du projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la remarque de la Commission concernant l'opposition formelle à l'endroit du paragraphe 3 du même article, le Conseil d'Etat prend note que la motivation jointe aux amendements proposés par la Commission précise la situation de l'agent visé ainsi que les conditions d'application de la solution préconisée par les auteurs du projet de loi. La Commission fait à cet égard notamment état du paragraphe 5 de l'article 3 de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat qui dispose que „les employés fonctionnarisés après l'âge de 50 ans peuvent être dispensés de l'examen de promotion à condition toutefois qu'ils puissent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé“.

Le Conseil d'Etat voudrait relever à ce sujet que dans son avis du 25 février 2003, il ne s'est nullement opposé à la fonctionnarisation de la personne visée mais qu'il insistait sur un cadre général applicable à toutes les personnes pouvant être visées par de pareilles mesures, notamment dans un souci d'égalité devant la loi, et ceci quant aux exigences d'examen préalables à la fonctionnarisation.

Compte tenu de l'âge et de l'état de service de la personne, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la Commission parlementaire et faire abstraction de l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

Toutefois, il y aura lieu de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant la reconstitution de la carrière de l'agent concerné. Le texte se lirait, abstraction faite de la condition d'examen spécial, comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de

service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables."

Pour ce qui est des autres amendements proposés par la commission parlementaire, ceux-ci reprennent fidèlement le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Ils ne donnent dès lors pas lieu à observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES